



Arrêté d'enregistrement du

21 DEC. 2022

**autorisant l'exploitation d'une installation de méthanisation exploitée par la société MEDOC
BIOGAZ
sur la commune de Saint-Laurent-Médoc**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE et les SAGE concernés ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11/04/2022, complétée le 29/08/2022, par la société MEDOC BIOGAZ, dont le siège social est situé au 1 La Plaine du Jonc - 33112 Saint-Laurent-Médoc, pour l'enregistrement de l'extension d'une installation de méthanisation, avec épandage des digestats produits sur site (rubriques n° 2781.1.b et 2781.2.b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) située lieu-dit « Bouzac Ouest » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Médoc ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/09/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 10/10/2022 et le 07/11/2022 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Carcans, Hourtin et Saint-Laurent-Médoc et l'absence d'avis du conseil municipal de Listrac-Médoc, consultés entre le 10/10/2022 et le 22/11/2022 inclus (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 07/12/2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement communiqué par courriel du 08/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances liées à l'épandage des digestats nécessitent des prescriptions renforcées pour s'assurer de l'innocuité du digestat à épandre et de la préservation des sols des terres épandues ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment aquatique, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet d'extension ne concerne que la mise en place d'une nouvelle trémie d'incorporation des entrants dans l'unité de méthanisation, d'une cuve de stockage d'intrants liquides et un réaménagement de la ligne de production ainsi que l'adoption d'un plan d'épandage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MÉDOC BIOGAZ, dont le siège social est situé au 1 La Plaine du Jonc – 33112 Saint-Laurent-Médoc, faisant l'objet de la demande susvisée du 11/04/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Médoc, au lieu-dit « Bouzac Ouest », parcelles référencées 355, 357, 359, 361, 363 de la section AO du cadastre communal, et sur le territoire de la commune de Hourtin, aux lieux-dits « Lizan » et « Loupdar », respectivement sur la parcelle référencée 143 (en partie) de la section AC du cadastre communal et sur les parcelles référencées 14, 256 et 284 (en partie) de la section AM du cadastre communal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781.1.b 2781.2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux: a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Capacité de traitement : 68.5 t/j (25 000 t/an) dont 16.4 t/j (6 000 t/an) de biodéchets ne nécessitant pas d'hygiénisation sur site Capacité de production de biogaz : 14 400 Nm ³ /j (600 Nm ³ /h)	E	Demande d'enregistrement
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	Puissance thermique nominale : 270 kW	NC	-

<p>combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p>			
---	--	--	--

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Forage	Forage domestique existant	NC (Forage domestique)
1.1.2.0	Prélèvement d'eaux souterraines	Quantité maximale d'eau prélevée actuelle : < 1 000 m ³ /an	NC
2.1.4.0	Épandage des digestats	Quantité d'azote total : 112 t/an	NC (Effluents issus d'une ICPE E)
2.1.5.0	Rejets	Surface totale des installations : 3,6 ha	D

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Laurent-Médoc	355, 357, 359, 361, 363 de la section AO	Bouzac Ouest
Hourtin	143 (en partie) de la section AC	Lizan
Hourtin	14, 256 et 284 (en partie) de la section AM	Loupdat

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Preuve de dépôt n° A-9-HVKAD2VWO du 28/05/2019 de déclaration des activités au titre de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des eaux et des sols, les prescriptions générales applicables aux installations, en particulier celles prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ANALYSE DES DIGESTATS

Avant tout premier épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise une caractérisation détaillée des digestats, et à minima les paramètres suivants :

- soufre
- éléments traces métalliques,
- composés traces organiques,
- résidus phytosanitaires.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. AMENDEMENT DES SOLS

L'exploitant s'assure que le chaulage des sols est réalisé avec des amendements dépourvus de sulfates.

À cet effet, il tient un registre recensant les produits utilisés, ainsi que leur composition.

ARTICLE 2.2.3. SUIVI BIOLOGIQUE DES SOLS

L'exploitant effectue un suivi biologique des sols avant épandage, puis annuellement sur la même parcelle.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Laurent-Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté sera notifié à la société MÉDOC BIOGAZ.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle – Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint-Laurent-Médoc,
- Monsieur le Maire de la commune de Carcans,
- Monsieur le Maire de la commune de Hourtin,
- Madame le Maire de la commune de Listrac-Médoc,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

21 DEC. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

